



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-043

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2020

Sommaire

PREF-DSRHM

32-2020-04-22-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de SARAMON (4 pages)

Page 3

PREF-DSRHM

32-2020-04-22-001

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de SARAMON

**Arrêté portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de la commune de SARAMON**

LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 08 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du Maire valant avis en date du 8 avril complété le 16 avril.

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de SARAMON dessert une population de 2500 personnes dont 850 habitants résidant dans la commune, que la commune ne dispose que de deux supérettes et d'une pâtisserie, que le marché constitue une part importante et indispensable de l'offre nécessaire à l'approvisionnement de la zone de chalandise, permettant à cette population de s'approvisionner en limitant les déplacements tant en durée qu'en distance ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SARAMON répond ainsi à un besoin avéré d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue jusqu'à nouvel

ordre, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant les dispositions mises en place par Monsieur le Maire de la commune de SARAMON pour garantir le respect des mesures de prévention édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en :

- limitant l'accès au marché à une seule personne par foyer et au maximum à 100 personnes en simultanée,
- limitant le nombre de commerçants à 5,
- en matérialisant par la rubalise ou par des marquages au sol, les distances à respecter et en espaçant les étals de 3m ,
- en affichant les mesures de prévention à destination de chaque usager et
- en mettant à disposition de chacun, deux points d'eau équipés de savon et de serviettes à usage unique ainsi que de la solution hydro-alcoolique.
- en réalisant un contrôle durant le marché de la bonne application de ces mesures.

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de SARAMON tous les samedis de 8H00 à 12H00 est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Conformément à l'avis de Monsieur le Maire de SARAMON, le marché sera limité à 5 commerçants, sa fréquentation sera réduite à 1 personne par foyer et à 100 personnes en simultanée. Elle fera l'objet d'un contrôle pour vérification par un élu ou un personnel de la commune.

Les étals seront organisés de manière à éviter les rassemblements et un marquage au sol ainsi que de la rubalise matérialisera la distance de 1 m entre les usagers et les commerçants. Chaque usager du marché se verra rappeler par affichage les mesures de prévention par les organisateurs. Enfin, deux points d'eau équipé de savon et de serviette à usage unique seront mis à disposition des usagers ainsi que du gel hydro-alcoolique.

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché

Article 4 Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures de prévention du risque sanitaire,

Article 5 : le Maire de la commune de SARAMON est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises dans l'organisation du marché pour garantir le respect des mesures de prévention du risque sanitaire lié à la maladie COVID-19 entraînera la fermeture immédiate et le retrait de la dérogation.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité ;

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Gers, place du Préfet Erignac, 32000 Auch. Dans ce cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Pau. Ce dernier peut également être saisi à partir de l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, le maire de la Commune de SARAMON, le commandant de groupement de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au maire de la commune de SARAMON et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie de la présente décision sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 22 AVR. 2020



La Préfète

Catherine SÉGUIN

